



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°16-2017-008

PUBLIÉ LE 5 AVRIL 2017

Sommaire

Agence régionale de la santé

16-2017-03-23-003 - Arrêté déclarant l'insalubrité d'un immeuble d'habitation sis 2 rue Basse sur la commune de Saint-Yrieix Sur Charente (4 pages) Page 4

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

16-2017-03-15-003 - avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projets SMS réunie le 10 mars 2017 - FJT Cognac (1 page) Page 9

Direction départementale des Territoires

16-2017-03-16-002 - KM_224e-20170322084906 (3 pages) Page 11

Direction des territoires

16-2017-03-16-001 - Arrêté fixant le seuil de ressources du 1er quartile des demandeurs d'un logement social (2 pages) Page 15

Préfecture

16-2017-03-23-011 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéo protection : Beauty Coiff-Champniers (2 pages) Page 18

16-2017-03-23-012 - arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéo protection : Beauty succès - Barbezieux (2 pages) Page 21

16-2017-03-23-013 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéo protection : Bershka- Angoulême (2 pages) Page 24

16-2017-03-23-014 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéo protection : Bijouterie Oreva - Barbezieux (2 pages) Page 27

16-2017-03-23-005 - arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéo protection Action France-Chateaubernard (2 pages) Page 30

16-2017-03-23-006 - arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéo protection ADM Dupont guitares-Boutiers St Trojan (2 pages) Page 33

16-2017-03-23-007 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéo protection Atlantic pneus-Chassors (2 pages) Page 36

16-2017-03-23-004 - arrêté autorisation d'installation d'un système de vidéo protection Action France-Champniers (2 pages) Page 39

16-2017-03-15-007 - Arrêté n° CT 2016-2020-2 modifiant la composition de la commission départementale des taxis et des véhicules de petite remise (2 pages) Page 42

16-2017-03-22-002 - Arrêté portant attribution de la médaille de la famille - Promotion de l'année 2017 (2 pages) Page 45

16-2017-03-23-008 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection Bar - restaurant -le Bruleau -Angouleme (2 pages) Page 48

16-2017-03-14-007 - Arrêté TA86 2017-005 portant délégation de pouvoir aux agents de greffe (2 pages) Page 51

16-2017-03-14-006 - Arrêté TA86 n° 2017-003 donnant délégation de signature aux greffiers de chambre (2 pages) Page 54

16-2017-03-23-010 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo protection Bar tabac le petit comptoir -Ruffec (2 pages)	Page 57
16-2017-03-23-009 - autorisation d'installation d'un système de vidéo protection bar-restaurant -Ansac sur Vienne (2 pages)	Page 60
16-2017-03-14-005 - Décision TA86 n° 2017-004 désignant les membres des services du greffe à exercer les fonctions de greffier d'audience et exécuter les actes de procédure afférents (1 page)	Page 63
UD DIRECCTE	
16-2017-03-14-003 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de SAP n° SAP42038517 (2 pages)	Page 65
16-2017-03-15-006 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément SAP n° SAP781172515 (2 pages)	Page 68
16-2017-03-23-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP n° SAP828347120 (2 pages)	Page 71
16-2017-03-14-002 - Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de SAP n° SAP42038517 (4 pages)	Page 74
16-2017-03-15-005 - Récépissé modificatif de déclaration SAP n°SAP781172515 (4 pages)	Page 79

Agence régionale de la santé

16-2017-03-23-003

Arrêté déclarant l'insalubrité d'un immeuble d'habitation
sis 2 rue Basse sur la commune de Saint-Yrieix Sur
Charente



PRÉFET DE LA CHARENTE

Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine
Délégation Départementale de la Charente
Pôle santé publique et environnementale

Arrêté déclarant l'insalubrité d'un immeuble d'habitation sis 2 rue basse sur la commune de SAINT YRIEIX sur CHARENTE

LE PREFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21,

VU le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et l'article L.541-2,

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent,

VU l'arrêté du Préfet de la Charente en date du 20 octobre 2015 modifié le 8 février 2017 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST),

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1985 portant règlement sanitaire départemental de la Charente et notamment le titre II relatif aux locaux d'habitation et assimilés,

VU le rapport établi par le directeur général de l'agence régionale de santé en date du 1^{er} février 2017 concluant à l'insalubrité de l'immeuble sis 2 rue basse 16710 SAINT YRIEIX SUR CHARENTE référence cadastrale AH n°51, et à la possibilité d'y remédier,

VU l'avis émis le jeudi 16 mars 2017 par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur la possibilité d'y remédier,

CONSIDERANT que l'état de l'immeuble constitue un danger pour la santé de la personne qui l'occupe, notamment aux motifs suivants :

- *Dangerosité des installations électriques liée à l'absence de dispositifs de protection et de coupure, à la présence de matériels vétustes, de branchements « bricolés », de câbles et fils volants non protégés pouvant être à l'origine d'un risque d'électrocution et/ou d'incendie,*

- *Dangerosité de l'installation de l'appareil à bois (non utilisé actuellement) situé dans la pièce à usage de cuisine/salle à manger pouvant engendrer un risque d'intoxication au monoxyde de carbone et un risque incendie du fait :*
 - *de la non-conformité du conduit d'évacuation des gaz de combustion (conduit ne débouchant pas à hauteur du faitage de l'habitation principale)*
 - *de l'absence d'apport d'air comburant permanent et spécifique,*
- *Insuffisance des moyens de chauffage et insuffisance de l'isolation du logement ne permettant pas de maintenir une température suffisante en période froide pouvant être à l'origine de maladies chroniques et de malaises hypothermiques,*
- *vétusté de la porte d'entrée et des fenêtres du logement, non étanches à l'eau et à l'air,*
- *Existence de phénomènes d'humidité entraînant l'apparition de moisissures pouvant être à l'origine de dégagement de spores allergènes et d'affections respiratoires,*
 - *-dans le coin salle d'eau de la pièce servant de circulation, liés à une mauvaise aération du logement due à l'absence de ventilations réglementaires*
 - *dans la pièce à usage de cuisine/salle à manger liés à des infiltrations d'eaux de toiture,*
- *Défaut de stabilité de l'escalier d'accès et du plancher des combles non aménagées, pouvant être à l'origine de chute de personne lors de son utilisation,*
- *Défaut de fixation des tôles recouvrant partiellement l'appentis pouvant être à l'origine d'accident de personne en cas d'envol,*
- *Défaut d'aménagement de l'espace douche, ne disposant ni de porte, ni de cloison, et ne permettant pas de garantir l'intimité de son utilisation.*
- *Absence de revêtements facilement nettoyables sur le sol, les murs et les plafonds de l'ensemble du logement pouvant entraîner un risque d'intoxication, d'allergies ou d'infection de l'appareil respiratoire, de la peau ou des muqueuses par la présence de bactéries, moisissures, poussières,*

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er}: L'immeuble d'habitation sis 2 rue basse à SAINT YRIEIX SUR CHARENTE (16710), références cadastrales AH n°51, propriété de Monsieur HAYS Joël Christian, né le 16 décembre 1976 à SOYAUX (Charente), ou ses ayant-droits, propriété acquise par acte de donation-partage du 6 juillet 2004, par Maître Colette RUMEAU, notaire à CHAMPNIERS (Charente), et publié au Service de Publicité Foncière d'ANGOULEME 1^{er} bureau le 11 août 2004 (volume 2004Pn°5109) est déclaré insalubre remédiable.

Article 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1, de procéder selon les règles de l'art et dans un délai maximum de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, à la réalisation des mesures ci-après :

- *toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité du fonctionnement des installations électriques du logement,*

- tous travaux pour assurer la mise en sécurité de l'appareil à bois, de manière à supprimer les risques d'intoxication liés à son utilisation,
- toutes mesures nécessaires pour permettre un chauffage satisfaisant et sécurisé du logement dans des conditions normales de température et de coût,
- toutes mesures nécessaires pour supprimer les phénomènes d'humidité, comprenant notamment,
 - la création des ventilations réglementaires dans le logement
 - La suppression des infiltrations d'eau de toiture dans l'appentis à usage de cuisine/salle à manger.
- réfection de la porte d'entrée et des fenêtres du logement non étanches à l'eau et à l'air,
- tous travaux nécessaires pour supprimer le risque de chute de personne par la sécurisation de l'escalier d'accès à l'étage et la remise en état du plancher des combles. La suppression du risque peut être assurée également par la condamnation de l'accès à cet étage non destiné à un usage d'habitation,
- tous travaux nécessaires visant la remise en état des sols, murs et plafond dégradés du logement afin d'en permettre un entretien régulier,
- tous travaux nécessaires pour garantir l'intimité de l'utilisation de la douche, comprenant la pose d'une cloison et d'une porte,
- toutes mesures nécessaires pour supprimer les risques d'envol des plaques de tôles recouvrant la toiture de l'appentis.

La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant peut exposer le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29 du Code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du Code de la santé publique.

Article 3 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux prescrits à l'article 2 par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Article 4 : Compte tenu de la composition du logement et de la nature des mesures prescrites à l'article 2, le logement est interdit temporairement à l'habitation le temps des travaux.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 devra informer le Maire de SAINT YRIEIX sur CHARENTE et le Préfet de l'offre d'hébergement qu'il aura faite à l'occupante pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du Code de la construction et de l'habitation 1 mois avant le début des travaux.

Le logement visé ci-dessus ne peut être ni loué, ni mis à disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique.

Article 5 : Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits de l'occupante dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la santé publique ainsi que par les articles L 521-4 et L 111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 ainsi qu'à l'occupant du logement concerné.

Il sera également affiché à la mairie de SAINT YRIEIX SUR CHARENTE ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de SAINT YRIEIX SUR CHARENTE, au procureur de la république, au GIP Charente SolidaritéS.

Il sera également transmis à l'agence nationale de l'habitat (ANAH) ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Service de Publicité Foncière dont dépend l'immeuble mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de BLOSSAC- BP 541- 86020 POITIERS Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.


L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

En cas de recours hiérarchique formé devant le ministre chargé de la santé, le silence gardé pendant plus de quatre mois vaut décision de rejet.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le maire de la commune de SAINT YRIEIX SUR CHARENTE, le directeur général de l'agence régionale de santé, la directrice départementale des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angoulême, le 23 MARS 2017

P/Le Préfet,
Le Secrétaire général



Xavier CZERWINSKI

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

16-2017-03-15-003

avis de la commission d'information et de sélection d'appel
à projets SMS réunie le 10 mars 2017 - FJT Cognac



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Angoulême, le 15 MARS 2017

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Direction

Affaire suivie par : Chantal PETITOT
Tél. : 05 16.16.62.49
Fax : 05.16.16.62.07
chantal.petitot@charente.gouv.fr

Avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projets sociaux et médico sociaux réunie le 10 mars 2017

Objet : Appel à projet départemental pour le choix du gestionnaire du futur Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT) de 80 places de Cognac.

La commission départementale a émis à l'unanimité un avis favorable au projet de gestion d'un FJT de 80 places à Cognac porté par l'association « Pierre Semard ».

Cet avis favorable est assorti des préconisations suivantes :

- les financeurs du projet devront être associés à l'élaboration du montage financier avec la mise en place d'un comité des financeurs ;
- la gouvernance de l'association est à revoir pour tenir compte de son futur positionnement, qui devient départemental ;
- une rencontre entre l'association gestionnaire et le bailleur est à prévoir rapidement pour reprendre le projet architectural, compte-tenu de l'augmentation du nombre de logements envisagée.

Le Président de la commission,

Jean-Yves LE MERRER

Adresse : Cité administrative - Bât. A - 4 rue Raymond Poincaré
B.P. 71016 - 16001 ANGOULÊME cedex
Téléphone : 05.16.16.62.00 - Site internet : www.charente.gouv.fr

Direction départementale des Territoires

16-2017-03-16-002

KM_224e-20170322084906

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction Départementale des Territoires
Service de l'Économie Agricole et Rurale
Unité Biodiversité et Préservation des Espaces Naturels et Agricoles

Arrêté
autorisant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel
prévus par l'article L.411-5 du code de l'environnement

Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.411-5 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la demande de l'association Charente Nature en date du 22 février 2017 ;

Considérant que la mission de l'association Charente Nature, qui participe au suivi biologique d'espèces protégées et un inventaire de la flore sur l'aménagement à 2x2 voies de la RN10 entre Reignac et Chevanceaux, nécessite des prospections de terrain sur des propriétés privées ;

Considérant qu'il importe de faciliter ces inventaires dans le but d'améliorer et d'homogénéiser la connaissance de la flore sauvage sur le territoire départemental et national ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En vue d'exécuter l'inventaire du patrimoine naturel végétal (flore sauvage et habitats naturels) sur des zones en mesures compensatoires et suivis des mesures environnementales d'espèces protégées sur le département de la Charente, les agents de l'association Charente Nature ainsi que les personnes mandatées par lui, chargées des opérations d'inventaires et de prospection, sont autorisées à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux d'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, dans l'ensemble des communes figurant sur la liste jointe en annexe. La présente autorisation est accordée du 1^{er} avril jusqu'au 31 octobre 2017.

Article 2 : Chacune des personnes mandatées par l'association Charente Nature sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 3 : L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892 susvisée :

- Affichage d'un avis dans les mairies des communes concernées, à la diligence des maires.

- L'introduction dans les propriétés closes (à l'exception des maisons d'habitation) ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété ; à défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du Juge d'instance. Ces notifications seront effectuées par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4 : Défense est faite aux propriétaires d'occasionner troubles ou empêchement à l'encontre des agents chargés de ces études.

Article 5 : Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations d'inventaires et de prospection envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6 : Le présent arrêté cessera ses effets de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

Article 7 : En cas de contestation de la présente décision, il est possible d'effectuer :

- soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Charente dans un délai de deux mois à compte de la date de la notification de la décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale des territoires de la Charente, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 16 MARS 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Xavier CZERWINSKI

Annexe à l'arrêté autorisant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel prévus par l'article L.411-5 du code de l'environnement

Commune	Code INSEE
REIGNAC	16276
CONDÉON	16105
LE TÂTRE	16380
TOUVÉRAC	16384
BOISBRETEAU	16048
BORS-DE-BAIGNES	16053

Direction des territoires

16-2017-03-16-001

Arrêté fixant le seuil de ressources du 1er quartile des
demandeurs d'un logement social

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service Urbanisme Habitat Logement

Arrêté
Fixant le seuil de ressources du 1^{er} quartile des demandeurs d'un
logement social

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment son article L.441-1, alinéa 21,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le montant, mentionné au 21^{ème} alinéa de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation susvisé, qui correspond aux ressources les plus élevées du quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles parmi les demandeurs d'un logement social situé sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale du département figure dans le tableau joint en annexe.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le

16 MARS 2017

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Xavier CZERWINSKI

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture
CS 92302
16023 ANGOULÊME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16

Quartiles de ressources par UC des EPCI – GrandAngoulême et Grand Cognac
Base de demandes LLS 2016

Région	SIREN	Nom de l'EPCI	1 ^{er} quartile de ressources annuelles par Unité de Consommation
Nouvelle Aquitaine	200071827	CA du GrandAngoulême	6195 €
Nouvelle Aquitaine	200070514	CA du Grand Cognac	6288 €

Préfecture

16-2017-03-23-011

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéo
protection : Beauty Coiff-Champniers

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour la boutique **BEAUTY COIFF** située 262 rue de l'Auvent 16430 CHAMPNIERS déposée par Monsieur Fabien GILLES, gérant ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en date du 14 mars 2017 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Fabien GILLES est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéo protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20170019

Ce système composé de 4 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du gérant.

.../...

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16
Horaires d'ouverture : 8h30 à 12h45 – Site internet : www.charente.gouv.fr

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le

23 MARS 2017

Le Préfet,
P/le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-03-23-012

arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéo
protection : Beauty succès - Barbezieux

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêt du 21 novembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour la parfumerie « Beauty Succes » située 9bis rue du commandant Foucaud 16300 BARBEZIEUX ST HILAIRE déposée par Monsieur Christophe GEORGES, directeur général de BEAUTY SUCCES SAS ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en date du 14 mars 2017 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi :

- prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Christophe GEORGES est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéo protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20170024

Ce système composé de 8 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du directeur général.

.../...

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

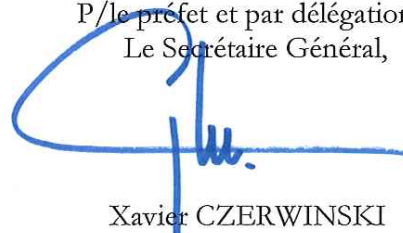
Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le

23 MARS 2017

Le Préfet,
P/le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-03-23-013

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéo
protection : Bershka- Angoulême

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.251-1 à R 253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêt du 21 novembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour **le magasin BERSHKA situé Galerie Marchande du Champ de Mars 16000 ANGOULEME déposée par Monsieur Jean-Jacques SALAUN, directeur général ;**

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en date du **14 mars 2017 ;**

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi :

- sécurité des personnes, préventions des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Jacques SALAUN est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéo protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro **20170056**.

Ce système composé de **4 caméras intérieures** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du directeur sécurité.

.../...

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

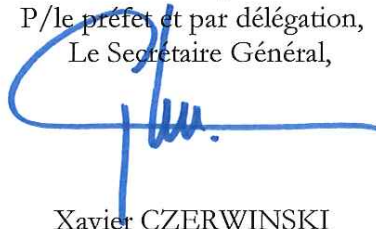
Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le **23 MARS 2017**

Le Préfet,
P/le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-03-23-014

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéo
protection : Bijouterie Oreva - Barbezieux

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêt du 21 novembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour **la bijouterie OREVA située 9bis rue du commandant Foucaud 16300 BARBEZIEUX ST HILAIRE** déposée par **Monsieur Thierry COURMONT, gérant** ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en date du **14 mars 2017** ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi :

- sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : **Monsieur Thierry COURMONT est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéo protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro **20170045**

Ce système composé de **3 caméras intérieures** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du gérant.

.../...

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le

23 MARS 2017

Le Préfet,
P/le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-03-23-005

arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéo
protection Action France-Chateaubernard

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêt du 21 novembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour le **super marché ACTION FRANCE** situé **ZA le fief du Roy 16100 CHATEAUBERNARD** déposée par **Monsieur Bart RAEYMAEKERS, directeur général de ACTION FRANCE SAS** ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en date du **14 mars 2017** ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi :

- sécurité des personnes, préventions des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Bart RAEYMAEKERS est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéo protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro **20170055**.

Ce système composé de **16 caméras intérieures** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du directeur général.

.../...

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

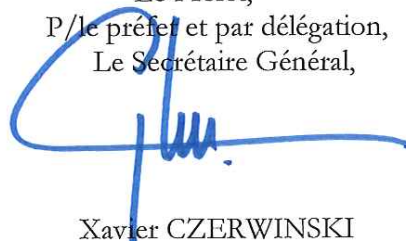
Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le **23 MARS 2017**

Le Préfet,
P/le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-03-23-006

arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéo
protection ADM Dupont guitares-Boutiers St Trojan

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêt du 21 novembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour **le magasin de fabrication et de vente de guitares situé 20 rue du port Boutiers 16100 BOUTIERS ST TROJAN** déposée par **Monsieur Maurice DUPONT**, président de la SAS ADM ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en date du **14 mars 2017** ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi :

- sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : **Monsieur Maurice DUPONT** est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéo protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro **20170064**

Ce système composé de **1 caméra intérieure** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du président.

.../...

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16
Horaires d'ouverture : 8h30 à 12h45 – Site internet : www.charente.gouv.fr

Article 3 : Ce dispositif ne comporte pas d'enregistrement des images.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le

23 MARS 2017

Le Préfet,
P/le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-03-23-007

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéo
protection Atlantic pneus-Chassors

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

Arrêté portant renouvellement d'installation d'un système de vidéo protection autorisé

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.251-1 à R 253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2012, autorisant l'installation d'un système de vidéo protection pour le garage Atlantic pneus situé ZA de Luchac 16200 CHASSORS ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé pour le **garage Atlantic pneus situé ZA de Luchac 16200 CHASSORS** déposée par **Monsieur Patrick SOUAN, gérant** ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en date du **14 mars 2017** ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi :

- préventions des atteintes aux biens ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Patrick SOUAN est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéo protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro **20170022**.

Ce système composé de **5 caméras intérieures** et **4 caméras extérieures** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du gérant.

.../...

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Article 9 : l'arrêté du 2 avril 2012 est abrogé.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le

23 MARS 2017

Le Préfet,
P/le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-03-23-004

arrêté autorisation d'installation d'un système de vidéo
protection Action France-Champniers

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour le **super marché ACTION FRANCE** situé 675 rue de la Génoise 16430 CHAMPNIERS déposée par Monsieur Bart RAEYMAEKERS, directeur général de ACTION FRANCE SAS ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en date du **14 mars 2017** ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi :

- sécurité des personnes, préventions des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Bart RAEYMAEKERS est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéo protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20170059.

Ce système composé de **14 caméras intérieures** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du directeur général.

.../...

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

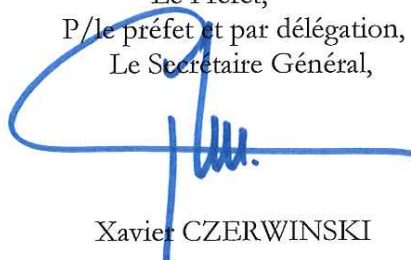
Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le

23 MARS 2017

Le Préfet,
P/le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-03-15-007

Arrêté n° CT 2016-2020-2 modifiant la composition de la
commission départementale des taxis et des véhicules de
petite remise

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général

ARRÊTÉ n° CDT-2016-2020-2
modifiant la composition de la commission départementale des taxis
et des véhicules de petite remise

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3121-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites « petite remise » ;
- Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- Vu la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
- Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;
- Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
- Vu le décret n° 2014-597 du 6 juin 2014 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- Vu le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté n° CDT 2016-2020 du 11 avril 2016 fixant la composition de la commission départementale des taxis et des véhicules de petite remise ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, Secrétaire Général de la préfecture de la Charente ;
- Vu la nouvelle composition du bureau du **Syndicat Autonome des Taxis de la Charente (Union Nationale des Taxis)** du 25 février 2017 ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

Toute correspondance doit être adressée à M. le Préfet de la Charente
Adresse postale : 7 - 9 rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16
Horaires d'ouverture : de 8h30 à 12h45 lundi-mardi et jeudi – Site internet : www.charente.gouv.fr

A R R E T E

Article 1 : les représentants du **Syndicat Autonome des Taxis de la Charente (Union Nationale des Taxis)** sont modifiés comme suit :

- 1 - Monsieur Claude MAGNIN, titulaire
- Monsieur Dominique BERNARD, suppléant

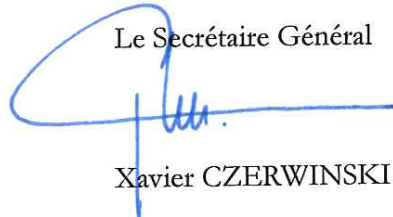
- 2 - Madame Eliéana PETITJEAN, titulaire
- Madame Suzanne DEVAUX, suppléante

- 3 - Monsieur Michel LAFFORT, titulaire
- Madame Chantal MONTANGON, suppléante

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont un exemplaire sera adressé aux membres de la commission départementale des taxis et des véhicules de petite remise, et pour information aux sous-préfets de Cognac et de Confolens.

Fait à Angoulême, le 15 mars 2017

Le Secrétaire Général



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-03-22-002

Arrêté portant attribution de la médaille de la famille -
Promotion de l'année 2017



PRÉFET DE LA CHARENTE

Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté portant attribution de la médaille de la famille Promotion de l'année 2017

Vu le décret n° 2004-1136 du 24 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et de la famille et son annexe constituant la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2013-438 du 28 mai 2013 relatif à la médaille de la famille ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2015 relatif à la médaille de la famille ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : La médaille de la famille est décernée aux mères et aux pères de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leur mérite et leur témoigner la reconnaissance de la Nation.

- Madame Valérie MOULINIER épouse CHAMINADE, demeurant Lagerie, 16110 La Rochette, mère de 4 enfants.
- Madame Liliane PUBERT épouse LECALME, demeurant 15 allée du Champ de la Croix, 16200 Jarnac, mère de 4 enfants.
- Madame Germaine DARNAT épouse BAGUENARD, demeurant 3 rue André Dagnas, 16710 Saint-Yrieix-sur-Charente, mère de 5 enfants.
- Monsieur Giorgio ZENTILIN, demeurant 7 impasse Fontastier, 16710 Saint-Yrieix-sur-Charente, père de 4 enfants.

- Madame Janine BOUCHAUD épouse BENEY, demeurant 32 route de Fustifort, 16440 Roulet-Saint-Estèphe, mère de 4 enfants.
- Madame Marie-Berthe POYER épouse BONNEAU, demeurant 19 route d'Angoulême, 16440 Roulet-Saint-Estèphe, mère de 4 enfants.
- Madame Nathalie BONNEAU épouse DUMAS, demeurant 19 rue Roger Vincent, 16250 Blanzac-Porcheresse, mère de 6 enfants.
- Madame Martine VERGNAUD épouse SY, demeurant 6 place de la Mairie, 16230 Saint-Groux, mère de 4 enfants.
- Madame Brigitte AJORQUE épouse ZENTILIN, demeurant 7 impasse Fontastier, 16710 Saint-Yrieix-sur-Charente, mère de 4 enfants.

Article 2 : La directrice de cabinet et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême le, 22 mars 2017

Le Préfet,

Pierre N'GAHANE



Préfecture

16-2017-03-23-008

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection Bar - restaurant -le Bruleau -Angouleme

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêt du 21 novembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour le bar restaurant « le Bruleau » situé 10 rue de Beaulieu 16000 ANGOULEME déposée par Monsieur Frédéric GUIDONI, gérant ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en date du 14 mars 2017 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi :

- sécurité des personnes, préventions des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Frédéric GUIDONI est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéo protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20170023.

Ce système composé de 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du gérant.

.../...

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le **23 MARS 2017**

Le Préfet,
P/le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-03-14-007

Arrêté TA86 2017-005 portant délégation de pouvoir aux
agents de greffe

Le président du tribunal administratif de Poitiers,

Vu le code de justice administrative et notamment son article R 226-6 ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2016 portant mutation de Monsieur François LAMONTAGNE en qualité de président du tribunal administratif de Poitiers à compter du 1^{er} septembre 2016 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2013 portant mutation de Madame Sophie TESTON, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer aux fonctions de greffier en chef ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie TESTON, attachée d'administration, greffier en chef du tribunal administratif, Mme Nadia COLLET, secrétaire administrative de classe supérieure, greffier de chambre assure son intérim ou sa suppléance.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadia COLLET, l'intérim ou la suppléance du greffier en chef est assurée par Mmes Dominique GERVIER ou Caroline NOIRIEL, secrétaires administratives de classe normale, greffiers de chambre.

Article 3 : Le greffier en chef est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, de la Charente et de la Charente-Maritime.

Fait à Poitiers, le 14 mars 2017

Le président,



François LAMONTAGNE

Préfecture

16-2017-03-14-006

Arrêté TA86 n° 2017-003 donnant délégation de signature
aux greffiers de chambre

Le greffier en chef du tribunal administratif de Poitiers

Vu le code de justice administrative et notamment son article R 226-6 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2015 portant délégation de signature ;

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté du 1^{er} septembre 2015 est rapporté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux greffiers de chambre :

Mme COLLET, secrétaire administratif de classe supérieure – greffier,

Mme GERVIER, secrétaire administratif de classe normale - greffier,

Mme NOIRIEL, secrétaire administratif de classe normale – greffier,

à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs aux communications effectuées par le greffe dans le cadre de la procédure d'instruction des dossiers ;
- les avis d'audience ;
- les notifications et ampliations des jugements.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à :

Mme ROBIN, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,

Mme BOBIER, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,

Mme BRUNET, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,

Mme RABACHOU, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,

Mme SOUILLE, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,

Mme ROUÏL, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,

M. THOUVENIN, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,

Mme BERTHEAU, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,

Mme VAUDELEAU, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,

Mme VARENNE, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,

Mme RAUD, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,


Mme GIBAUT, adjoint administratif,

agents du greffe, à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs aux communications effectuées par le greffe dans le cadre de la procédure d'instruction des dossiers y compris les renvois d'audience (sans date).

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à chacun des personnels ci dessus désignés et sera publié au Recueil des actes administratifs des départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, de la Charente et de la Charente-Maritime.

Fait à Poitiers, le 14 mars 2017



S. TESTON

Préfecture

16-2017-03-23-010

Autorisation d'installation d'un système de vidéo protection
Bar tabac le petit comptoir -Ruffec



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

Arrêté portant renouvellement d'installation d'un système de vidéo protection autorisé

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011, autorisant l'installation d'un système de vidéo protection pour le bar tabac « le petit comptoir » situé 10 place des Martyrs 16700 RUFFEC ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé pour le bar tabac « le petit comptoir » situé 10 place des Martyrs 16700 RUFFEC déposée par Monsieur André LELEU, gérant ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en date du 14 mars 2017 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi :

-sécurité des personnes, préventions des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur André LELEU est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéo protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20170015.

Ce système composé de 4 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du gérant.

.../...

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16
Horaires d'ouverture : 8h30 à 12h45 – Site internet : www.charente.gouv.fr

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 4 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : l'arrêté du 21 décembre 2011 est abrogé.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 23 MARS 2017

Le Préfet,
P/le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-03-23-009

autorisation d'installation d'un système de vidéo protection
bar- restaurant -Ansac sur Vienne

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéo protection

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêt du 21 novembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour le bar restaurant « Ent'Cote et Océan » situé 4 rue de la Gare 16500 ANSAC/VIENNE déposée par Madame Martine DOMINIQUE, gérante ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en date du 14 mars 2017 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi :

- sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Madame Martine DOMINIQUE est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéo protection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20170029.

Ce système composé de 1 caméra intérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès de la gérante.

.../...

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16
Horaires d'ouverture : 8h30 à 12h45 – Site internet : www.charente.gouv.fr

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **25 jours**.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers. L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le **23 MARS 2017**

Le Préfet,
P/le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-03-14-005

Décision TA86 n° 2017-004 désignant les membres des services du greffe à exercer les fonctions de greffier d'audience et exécuter les actes de procédure afférents

Le président du tribunal administratif de Poitiers

Vu le code de justice administrative et notamment son article R 226-5 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Les membres des services du greffe dont les noms suivent sont désignés pour exercer les fonctions de greffier d'audience et exécuter les actes de procédure afférents :

Mme ROBIN, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

Mme BOBIER, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

Mme BRUNET, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe

Mme RABACHOU, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe

Mme SOUILLE, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe

Mme ROUIL, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe

M. THOUVENIN, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe

Mme BERTHEAU, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe

Mme VAUDELEAU, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe

Mme VARENNE, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe

Mme RAUD, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe

Mme GIBAULT, adjoint administratif

Article 2 : Le greffier en chef est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à chacun des membres du personnel sus désigné.

Fait à Poitiers, le 14 mars 2017

Le président,



François LAMONTAGNE

UD DIRECCTE

16-2017-03-14-003

Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un
organisme de SAP n° SAP42038517



PRÉFET DE LA CHARENTE

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine - Unité Départementale de la Charente

Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne numéro : SAP42038517

Le Préfet de la Charente,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D. 7231-2 et D. 7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 15 mars 2012 à l'Association ADRESSE SERVICES,

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 13 décembre 2016 de Monsieur CLAVERIER Simon en qualité de Président,

Vu l'avis favorable émis le 20 février 2017 par le Président du Conseil Départemental de la Charente,

Vu la saisine du Conseil Départemental de la Charente-Maritime en date du 21 décembre 2016,

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'Association **ADRESSE SERVICES** dont le siège social est situé **142 rue Henri Fichon – 16100 COGNAC**, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du **15 mars 2017**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- **Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenade, transports, acte de la vie courante).**
- **Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés).**
- **Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports, actes de la vie courante).**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour des démarches administratives.**
à la condition que ces services soient compris dans un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)** à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.
- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)** à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.

Ces activités seront effectuées en qualité de prestataire dans le département de la **Charente et la Charente-Maritime**.

Article 3: Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 4: Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5: Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6: Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - Unité Départementale de la Charente ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente.

Angoulême, le 14 mars 2017

Le Préfet de la Charente, par délégation,
P/le DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine,
P/le Directeur de l'Unité Départementale de la Charente,
L'Adjoint chargé de l'Emploi,
Signé :
Jean-Michel LOUINEAU

UD DIRECCTE

16-2017-03-15-006

Arrêté portant renouvellement de l'agrément SAP n°
SAP781172515

A DOMICILE 16



PRÉFET DE LA CHARENTE

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine - Unité Départementale de la Charente

Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne numéro : SAP781172515

Le Préfet de la Charente,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D. 7231-2 et D. 7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément en date du 15 mars 2012 à l'Association A DOMICILE 16,

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 5 décembre 2016 de Mr METAIS Christian en qualité de Président,

Vu l'avis favorable émis le 20 février 2017 par le Président du Conseil Départemental de la Charente,

Arrête :

Article 1 : L'agrément de l'Association A DOMICILE 16 dont le siège social est situé 73 rue Joseph Niepce – 16000 ANGOULEME, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 15 mars 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- **Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenade, transports, acte de la vie courante).**
 - **Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés).**
 - **Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports, actes de la vie courante).**
 - **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour des démarches administratives.**
- à la condition que ces services soient compris dans un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.**
 - **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.**

Ces activités seront effectuées en qualité de mandataire et prestataire dans le département de la Charente.

- **Aide/accompagnement des familles fragilisées.**

• **Aide/accompagnement des familles fragilisées.**

Cette activité sera effectuée en qualité de prestataire dans le département de la Charente.

Article 3: Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 4: Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5: Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6: Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - Unité Départementale de la Charente ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente.

Angoulême, le 15 mars 2017

Le Préfet de la Charente, par délégation,
P/le DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine,
P/le Directeur de l'Unité Départementale de la Charente,
L'Adjoint chargé de l'Emploi,
Signé :
Jean-Michel LOUINEAU

UD DIRECCTE

16-2017-03-23-001

Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP n°
SAP828347120

AS-SERVICE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Charente
15 rue des Frères Lumière BP 1343
16012 ANGOULEME CEDEX
☎ 05.45.66.68.86

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP828347120
(article L.7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Le Préfet de la Charente,

constate,

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - Unité Départementale de la Charente le 23 mars 2017 par **Monsieur PROUVEAU Thierry** en qualité de Directeur, concernant **la SAS AS-SERVICE, 53 Impasse Louis Daguerre – ZE Ma Campagne – 16000 ANGOULEME**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration:

- **Assistance administrative à domicile.**
- **Assistance informatique et internet à domicile.**

Le montant des travaux concernant l'assistance informatique et Internet à domicile est plafonné à 3 000€ par an et par foyer fiscal.

L'activité d'assistance administrative à domicile couvre les tâches d'appui et d'aide à la rédaction des correspondances, à la compréhension et à la facilitation des contacts et des relations, notamment avec les administrations publiques.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'Unité Départementale de la Charente.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente.

Fait à Angoulême, le 23 mars 2017

Le Préfet de la Charente, par délégation
P/le DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine,
P/le Directeur de l'Unité Départementale de la Charente,
L'Adjoint au directeur chargé de l'Emploi,
Signé :
Jean-Michel LOUINEAU

UD DIRECCTE

16-2017-03-14-002

Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de
SAP n° SAP42038517



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Charente
15 rue des Frères Lumière BP 1343
16012 ANGOULEME CEDEX
☎ 05.45.66.68.86

**Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP42038517
(article L.7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 31 mars 2013,
Vu l'autorisation du Conseil Départemental de la Charente en date du 15 mars 2012;

Le Préfet de la Charente,

constate,

qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - Unité Départementale de la Charente le 13 décembre 2016 par Monsieur CLAVERIER Simon en qualité de Président, concernant **l'Association ADRESSE SERVICES, 142 rue Henri Fichon – 16100 COGNAC**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration:

- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé.**
- **Livraison de courses à domicile.**
- **Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans en dehors de leur domicile.**
à la condition que ces services soient compris dans un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- **Entretien de la maison et travaux ménagers.**
- **Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses).**
- **Assistance administrative à domicile.**
- **Soutien scolaire à domicile et cours à domicile.**
- **Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans (à l'exclusion des enfants handicapés).**
- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.**
- **Prestations de petit bricolage.**
- **Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage).**
- **Maintenance et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire.**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques).**
- **Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante.**
- **Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques, hors actes de soins relevant d'actes médicaux).**

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à l'agrément en mode prestataire pour le département de la Charente et la Charente-Maritime:

- **Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenade, transports, acte de la vie courante).**
à la condition que ces services soient compris dans un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- **Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés).**

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation en mode prestataire pour le département de la Charente et la Charente-Maritime:

- **Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports, actes de la vie courante).**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour des démarches administratives.**

à la condition que ces services soient compris dans un ensemble d'activités effectuées à domicile.

• **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)** à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.

• **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)** à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.

Le montant des activités liées aux travaux de jardinage est plafonné à 5 000€ par an et par foyer fiscal.

Le montant des prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » est plafonné à 500€ par an et par foyer fiscal.

La durée d'une intervention de cette prestation ne doit pas excéder 2 heures.

L'activité d'assistance administrative à domicile couvre les tâches d'appui et d'aide à la rédaction des correspondances, à la compréhension et à la facilitation des contacts et des relations, notamment avec les administrations publiques.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'Unité Départementale de la Charente.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente.

Fait à Angoulême, le 14 mars 2017

Le Préfet de la Charente, par délégation
P/le DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine,
P/le Directeur de l'Unité Départementale de la Charente,
L'Adjoint au directeur chargé de l'Emploi,
Signé :
Jean-Michel LOUINEAU

UD DIRECCTE

16-2017-03-15-005

Récépissé modificatif de déclaration SAP
n°SAP781172515

A DOMICILE 16 modif

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Charente
15 rue des Frères Lumière BP 1343
16012 ANGOULEME CEDEX
☎ 05.45.66.68.86

**Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP781172515
(article L.7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 15 mars 2012,
Vu l'autorisation du Conseil Départemental de la Charente en date du 15 mars 2012;

Le Préfet de la Charente,

constate,

qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - Unité Départementale de la Charente le 5 décembre 2016 par Mr METAIS Christian en qualité de Président, concernant **l'Association A DOMICILE 16** sise **73 rue Joseph Niepce- 16000 ANGOULEME**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration:

- **Livraison de courses à domicile.**
- **Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans en dehors de leur domicile.**
à la condition que ces services soient compris dans un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- **Entretien de la maison et travaux ménagers.**
- **Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses).**
- **Assistance administrative à domicile.**
- **Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans (à l'exclusion des enfants handicapés).**
- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques).**
- **Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante.**
- **Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques, hors actes de soins relevant d'actes médicaux).**

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à l'agrément en mode mandataire pour le département de la Charente:

- **Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenade, transports, acte de la vie courante).**
- **Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports, actes de la vie courante)**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour des démarches administratives.**
à la condition que ces services soient compris dans un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- **Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés).**

- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)** à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.
- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)** à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation en mode prestataire pour le département de la Charente :

- **Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports, actes de la vie courante).**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour des démarches administratives.**
à la condition que ces services soient compris dans un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)** à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.
- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)** à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.
- **Aide/accompagnement des familles fragilisées.**

Le montant des activités liées aux travaux de jardinage est plafonné à 5 000€ par an et par foyer fiscal.

L'activité d'assistance administrative à domicile couvre les tâches d'appui et d'aide à la rédaction des correspondances, à la compréhension et à la facilitation des contacts et des relations, notamment avec les administrations publiques.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de l'Unité Départementale de la Charente.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente.

Fait à Angoulême, le 15 mars 2017

Le Préfet de la Charente, par délégation
P/le DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine,
P/le Directeur de l'Unité Départementale de la Charente,
L'Adjoint au directeur chargé de l'Emploi,
Signé :
Jean-Michel LOUINEAU

RAA N° 16-2017-03-15-002